

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ARTHEZ DE BEARN



T. PONYMY

www.toponymy.fr

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date:	Phase:	Echelle:	Plèce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

- Limites communales
 - Parcelles
- Zonage**

- ZONE URBAINE**
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant aux extension du centre bourg ancien
 - Ub1 : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UY2 : Zone urbaine économique mixte
 - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
- TAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - TAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - TAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - TAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - TAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEE**
- ZAU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

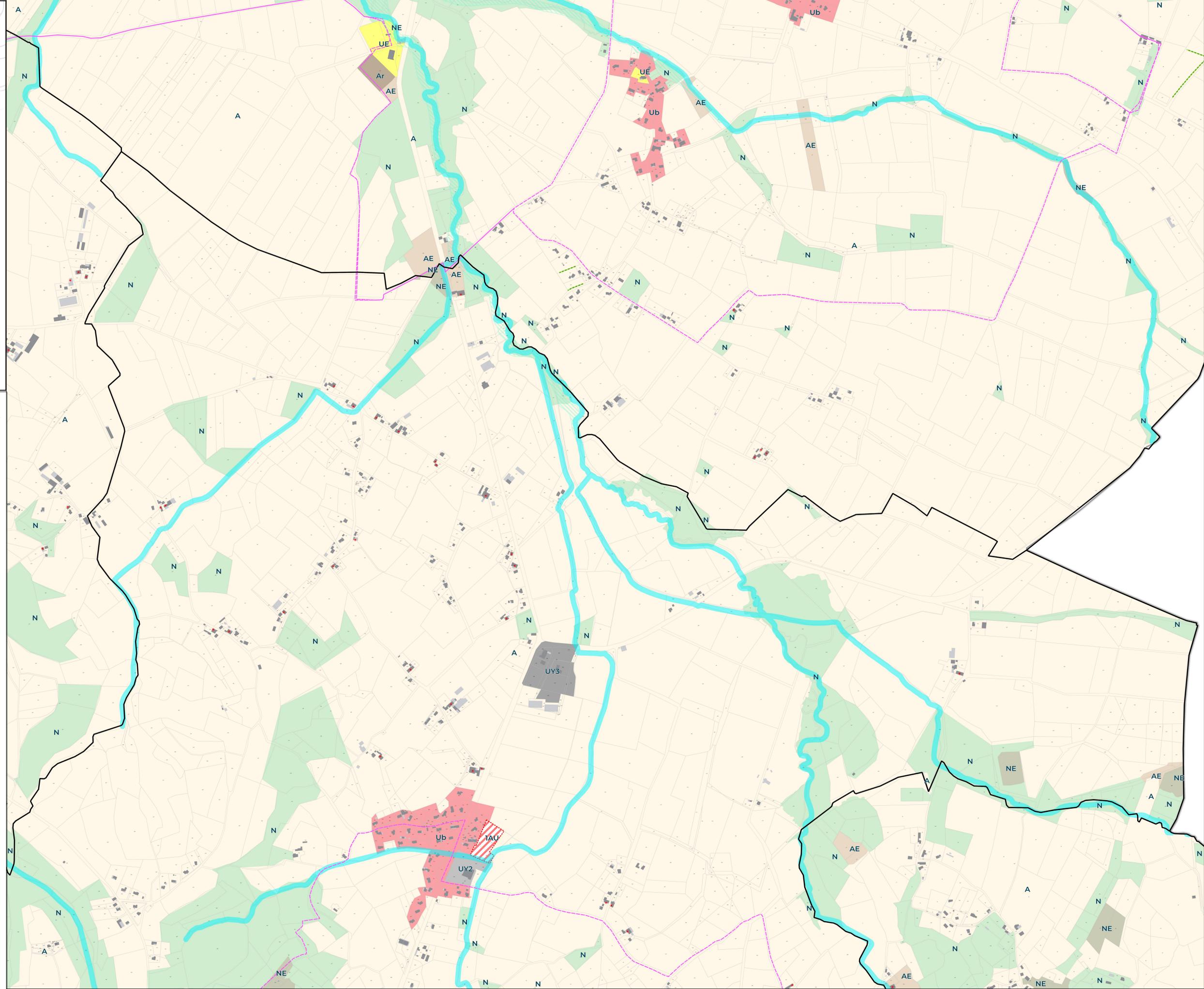
- Prescriptions**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L13-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Emplacements réservés
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L13-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- Informations**
- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

- Risques**
- PPRT**
- Zone grise
 - Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction

- PPRI**
- Zone d'interdiction

- Atlas des zones inondables**
- crue décennale



Avertissement : les données affichées concernent les zones inondables aux informations et non opposables au lieu. Nous ne garantissons pas leur actualité et leur exactitude par rapport aux documents officiels et disponibles sur le site internet de l'Etat ou de la Préfecture.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ARTHEZ DE BEARN



TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



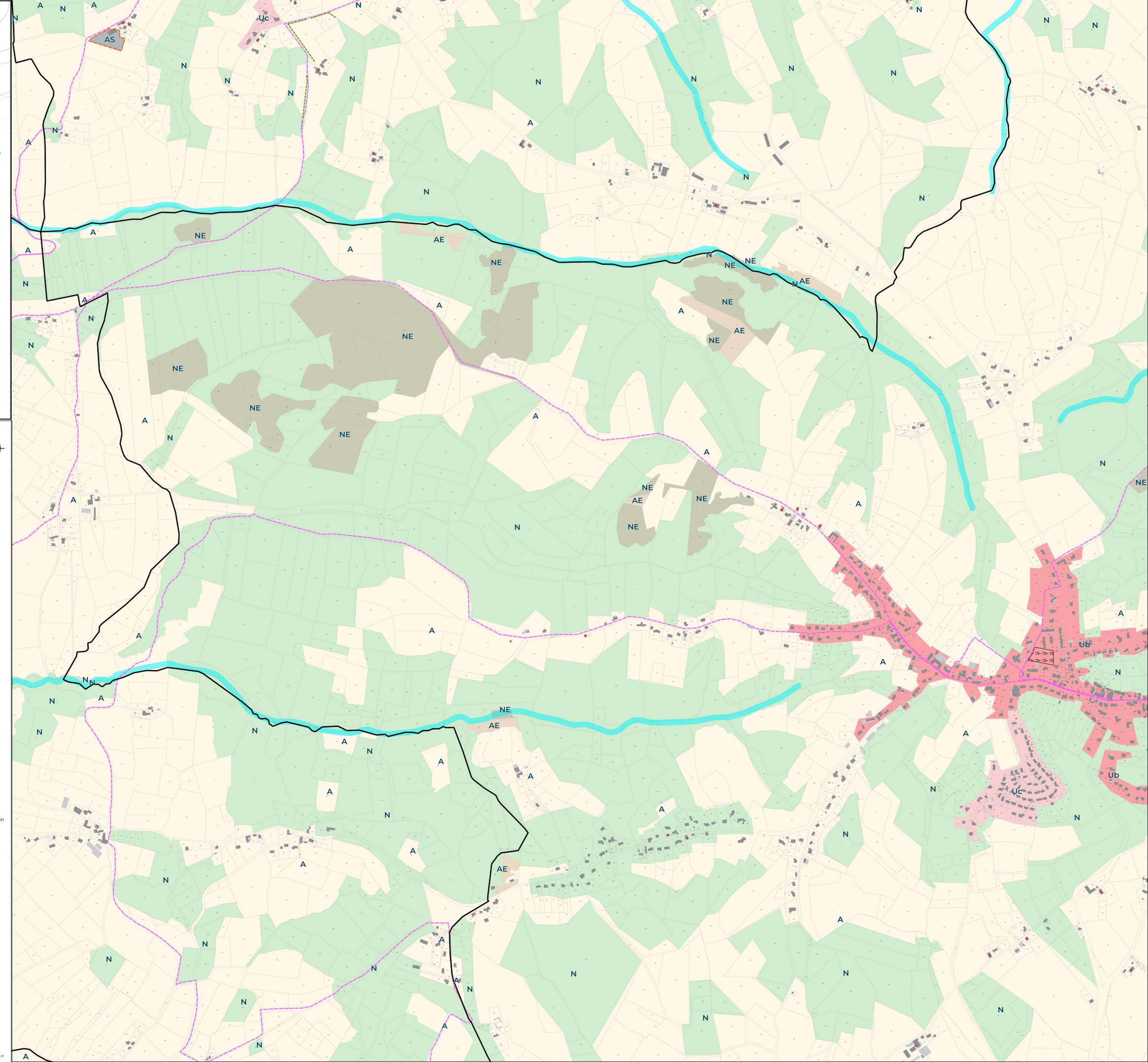
- Zonage**
- ZONE URBAINE**
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UV1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UV2 : Zone urbaine économique mixte
 - UV3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
- IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - IAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - IAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - IAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEES**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

- Prescriptions**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Emplacements réservés
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- Informations**
- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

- Risques**
- PPRT**
- Zone grise
 - Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction
- PPRI**
- Zone d'interdiction

- Atlas des zones inondables**
- crue décennale



Avertissement : les données affichées concernant les zones sensibles ont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exactitudes et leurs exactitudes par rapport aux documents officiels et disponibles en ligne ou consultés à l'échelle de la commune.

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



ARTHEZ DE BEARN

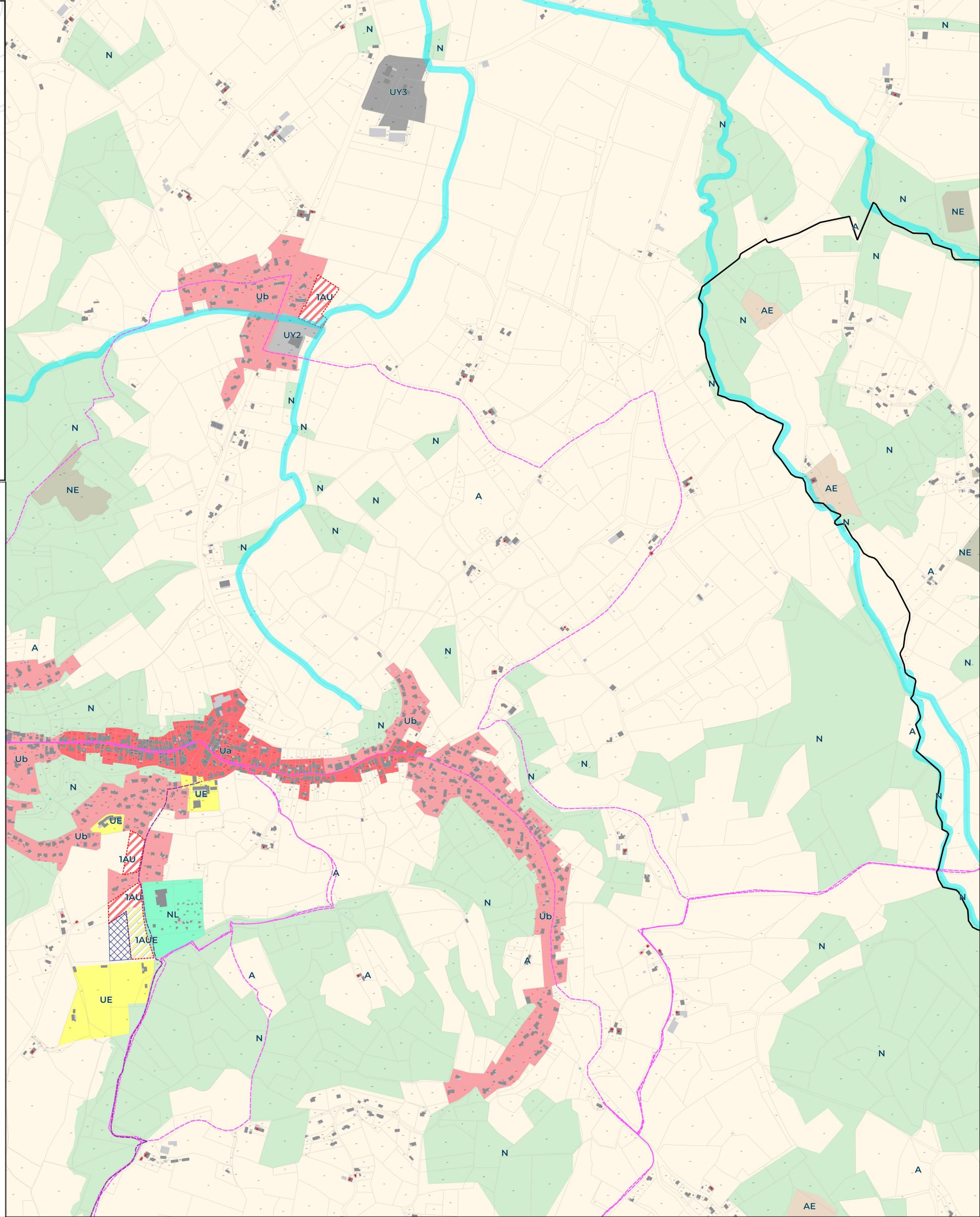


TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



- Limites communales**
Parcelles
- Zonage**
- ZONE URBAINE**
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant aux extension du centre bourg ancien
 - Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UY2 : Zone urbaine économique mixte
 - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - 1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - 1AU1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - 1AU2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - 1AU3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMÉES**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Prescriptions**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Emplacements réservés
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT
- Risques**
- PPRT**
- Zone grise
 - Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction
- PPRI**
- Zone d'interdiction
- Atlas des zones inondables**
- crue decennale

Avertissement : les données officielles concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers, tous les garantements et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



ARTHEZ DE BEARN



TOPONYMY
www.toponymy.fr

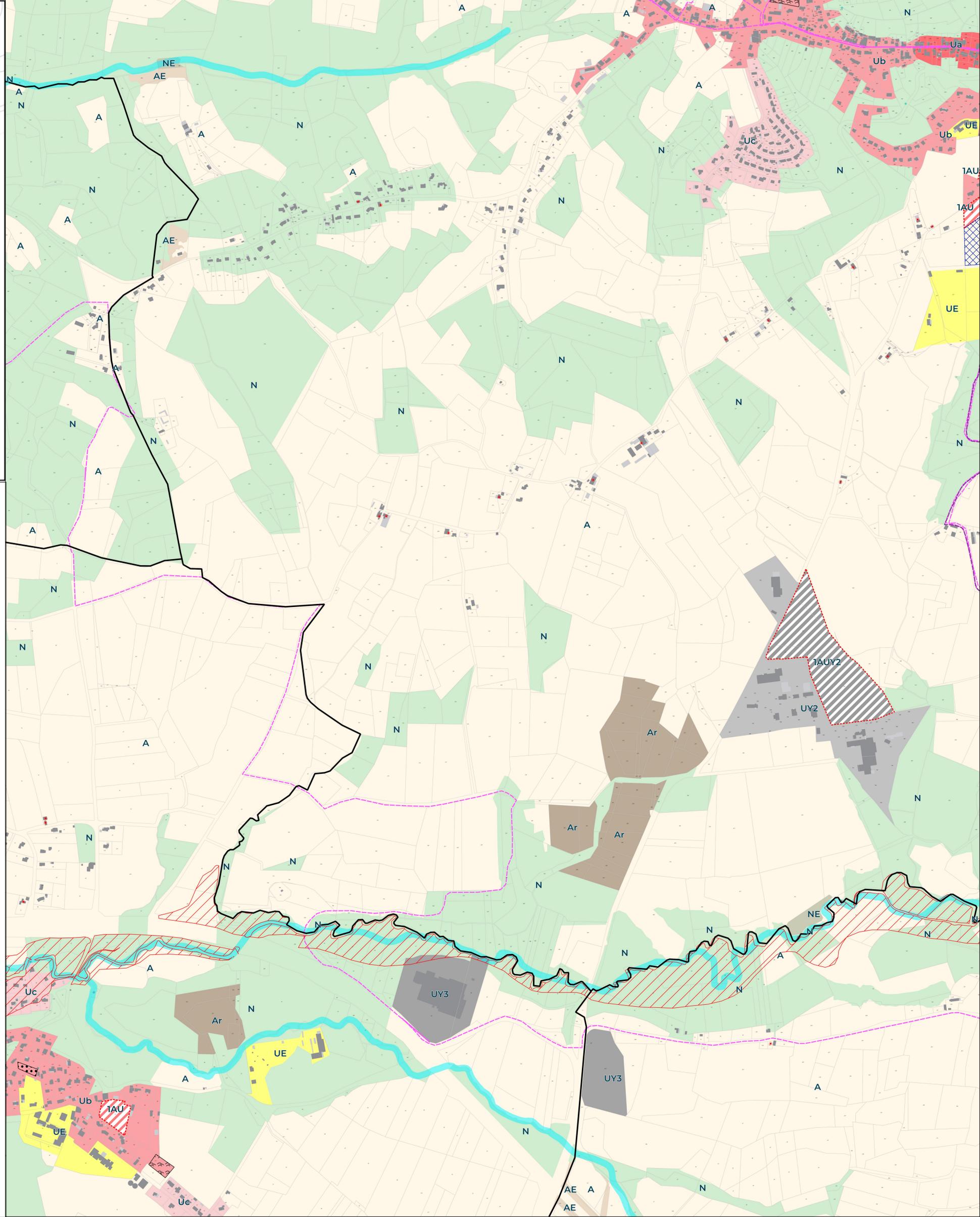
«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



- ☐ Limites communales
- ☐ Parcelles
- Zonage**
- ZONE URBAINE**
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Secteur urbain récent
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- UY2 : Zone urbaine économique mixte
- UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEEES**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- NE : Zone naturelle écologique
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
- AE : Zone agricole écologique
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Prescriptions**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Informations**
- ☐ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT
- Risques**
- PPRT**
- Zone grise
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction
- PPRI**
- Zone d'interdiction
- Atlas des zones inondables**
- crue decennale



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ARTHEZ DE BEARN



TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2025»

Date:	Phase:	Echelle:	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

☐ Limites communales
☐ Parcelles

- ### Zonage
- #### ZONE URBAINE
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UY2 : Zone urbaine économique mixte
 - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- #### ZONE A URBANISER OUVERTE
- IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - IAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - IAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - IAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- #### ZONE A URBANISER FERMÉES
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- #### ZONE NATURELLE
- N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- #### ZONE AGRICOLE
- A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

- ### Prescriptions
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraires cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - ☒ Emplacements réservés
 - ☒ Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - ☒ Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
 - ☒ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ☒ Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
 - ☒ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STEGAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - ☒ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - ☒ Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - ☒ Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

☒ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

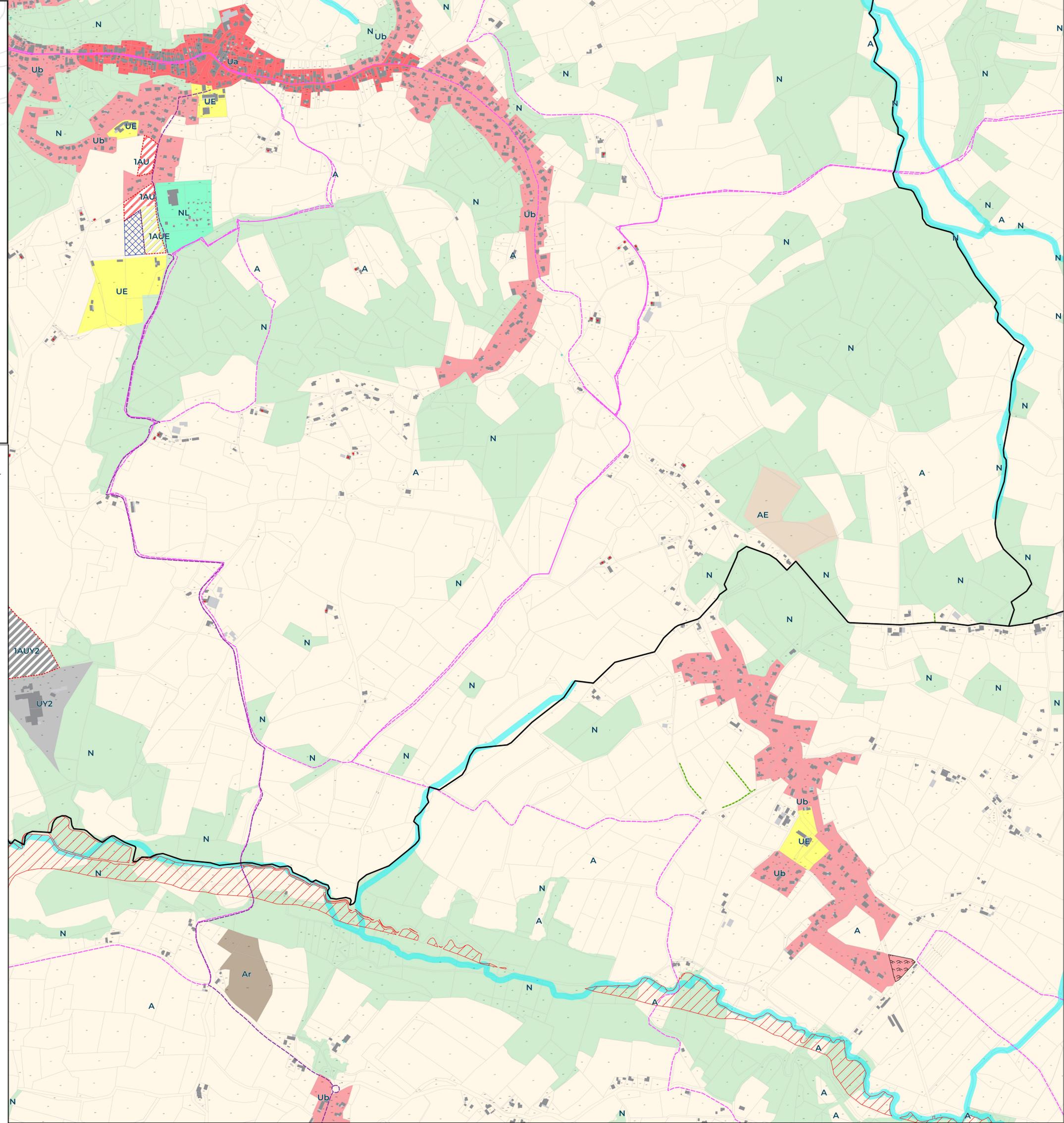
- ### Risques
- #### PPRT
- Zone grise
 - Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction

PPRI

- ☒ Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

- ☒ crue décennale



Avertissement : Les données officielles concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leur exactitude et leur exactitude par rapport aux documents officiels et opposables aux tiers (plans de prévention des risques ou à l'Etat).

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Arthez-de-Béarn



PONMY

www.toponymy.fr

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date:	Phase:	Echelle:	Plèce n°
11/02/2025	ARRET	1/9 639	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chènes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			

Limites communales
Parcelles



- ### Zonage
- ZONE URBAINE**
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ub1 : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UY2 : Zone urbaine économique mixte
 - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
- IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - IAUV1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - IAUV2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - IAUV3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEEES**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

- ### Prescriptions
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Espaces boisés classés selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Emplacements réservés
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-25 al2 du code de l'urbanisme
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espaces boisés classés selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

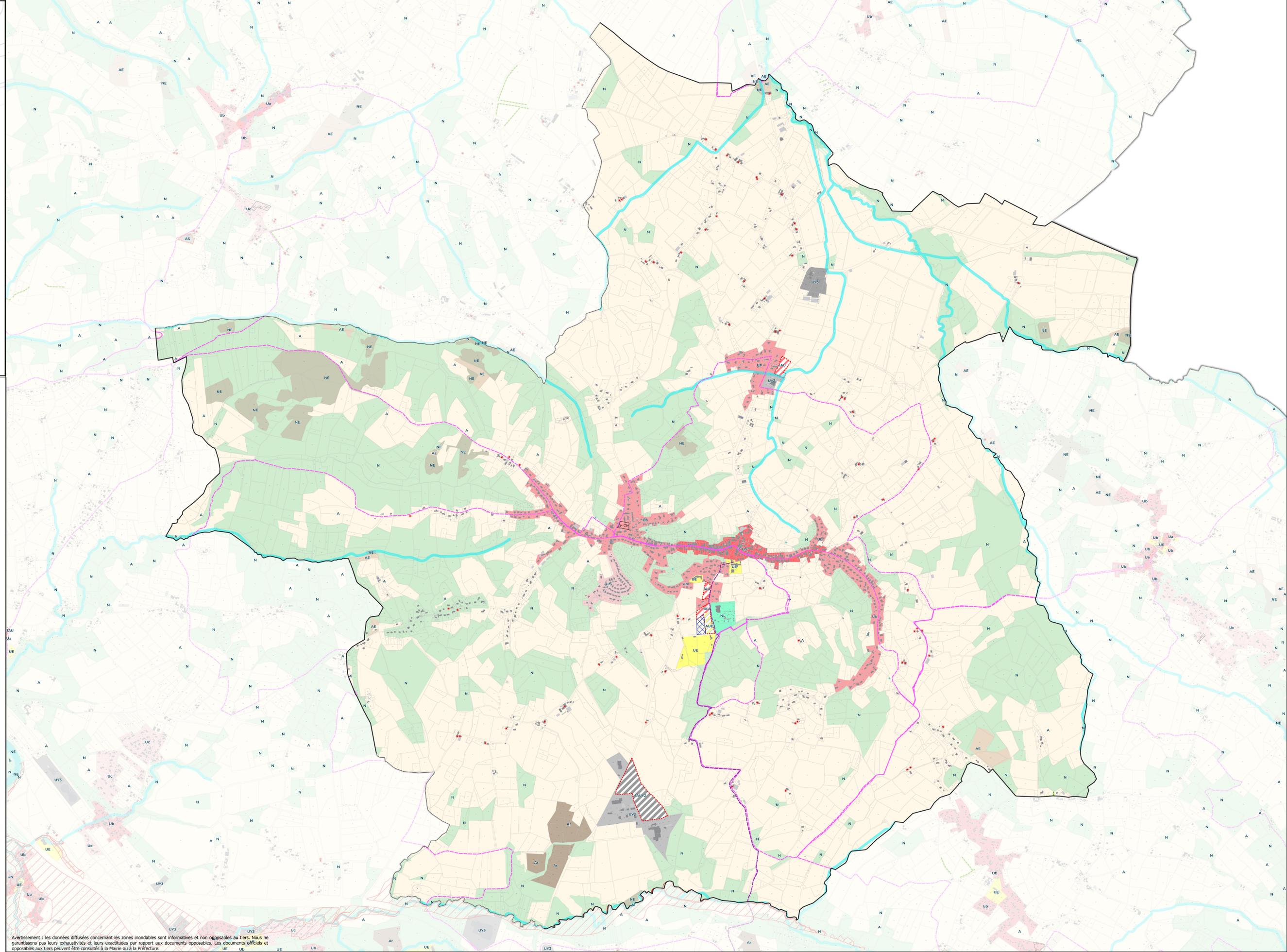
- Zone grise
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction

PPRI

- Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

- crue décennale



Avertissement : les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.